PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay,, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SALAISONS DU LIGNON

Avenue de la Semène
43140 La Séauve-sur-Semène

Références : UID4243-MEA-023-0104
Code AIOT : 0005601483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SALAISONS DU LIGNON implanté Site de Champdieu 43140 La Séauve-sur-Semène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DU LIGNON
- Site de Champdieu 43140 La Séauve-sur-Semène
- Code AIOT : 0005601483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la préparation de jambons secs. Le process comprend des opérations de salage et de séchage ; le produit fini est obtenu au bout d'environ 7 mois.
Une partie des jambons secs est désossée sur site, reconstituée en pavés rectangulaires (et tranchée

sur le site de Saint Maurice de Lignon).
L'autre partie des jambons secs est directement commercialisée.

La société SALAISONS DU LIGNON a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1994.
Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 novembre 2009 a mis à jour les prescriptions suite à un besoin de réaménagement du site et à une extension avec un atelier de conditionnement et une nouvelle chambre froide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- évolutions du site,
- controles des différentes installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 1	/	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 15	/	Sans objet
4	Eaux usées industrielles	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 16	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 17	/	Sans objet
6	Déclaration des auto surveillances de l'eau	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	/	Sans objet
7	Contrôle des niveaux sonores	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 40	/	Sans objet
9	Moyens de secours internes	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 41	/	Sans objet
10	Prévention de pollution des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 18/11/2009, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 1 "Activités du site, comme detaillé dans le présent constat, l'exploitant a 2 possibilités :
- bénéficier de l'antériorité et donc rester sous le régime de l'autorisation = dans ce cas, les modifications seront actées, après instruction d'un porter à connaissance, par arrêté préfectoral complémentaire avec consultation du public. Toutefois, le site devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel "enregistrement" de la rubrique 2221.
- demander à passer sous le régime de l'enregistrement = dans ce cas, il est demandé à l'exploitant de produire un dossier d'enregistrement complet pour acter toutes les modifications depuis l'APC de 2009. Des dérogations sont possibles sous ce régime.
Dans le dossier d'enregistrement, il doit être précisé la demande de l'exploitant de basculer sous le régime de l'enregistrement.

Concernant le constat 2 "Prélèvements et consommation d'eau", l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, transmettre à l'inspection le rapport de contrôle pour les 2 disconnecteurs.

Concernant le constat 3 "Collecte des effluents liquides", l'exploitant devra :
- dans un délai de 15 jours : transmettre à l'inspection le dernier bordereau de suivi des déchets concernant le séparateur hydrocarbures,
- dans un délai de 3 ou 6 mois : joindre le plan des réseaux mis à jour dans le porter à connaissance ou le dossier d'enregistrement.

Concernant le constat 4 "Eaux usées industrielles", l'exploitant devra prévoir, dans le porter à connaissance ou le dossier d'enregistrement, :
- de mettre en place un dispositif permettant l'analyse en continu du pH, température et débit,
- de joindre la convention de déversement actualisée,
- de démontrer que la station de pré-traitement est suffisamment efficace.

Concernant le constat 5 "Surveillance des rejets", l'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, transmettre à l'inspection les résultats d'analyse des rejets eaux pour les années 2017 à 2022.

Concernant le constat 7 "Contrôle des niveaux sonores", l'exploitant devra donc faire réaliser le contrôle des niveaux sonores et joindre le rapport au porter à connaissance ou dossier

d'enregistrement.

Concernant le constat 8 "Vérifications périodiques", l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, transmettre les certificats Q18 et Q19 ainsi que les actions menées pour lever la non-conformité constatée dans le certificat Q19.

Concernant le constat 9 "Moyens de secours internes", l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, transmettre à l'inspection l'ensemble des rapports de contrôle des extincteurs et des RIA pour les années 2022 et 2023.

Concernant le constat 10 "Prévention de pollution des eaux d'extinction", l'exploitant devra :
- dans un délai de 15 jours : transmettre à l'inspecton la procédure en cas d'incendie et de confinement des eaux,
- dans un délai de 3 ou 6 mois : décrire le bassin de confinement dans le dossier d'enregistrement ou porter à connaissance, en justifiant que ce bassin est suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des eaux polluées en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 1

Thème(s) : Autre, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Lors de la visite d'inspection du du 25 septembre 2017, il avait été demandé à l'exploitant la mise à jour du tableau de classement des rubriques, au vue des évolutions du site et de la nomenclature.

Constats : Lors du contrôle, il a été constaté des modifications des activités du site au regard des évolutions du site et de la nomenclature ICPE :
- **rubrique 2221** : dans l'APC de 2009, il a été déclaré 5 tonnes/jour de produits entrants. La rubrique 2221 est désormais une rubrique soumise à enregistrement et non à autorisation avec un seuil de 4 tonnes par jour.
L'exploitant informe l'inspection que la quantité de produits entrants par jour est désormais de 20 tonnes par jour, suite à des modifications sur le site (réorganisation des salles, rénovation du séchoir,...) donc une augmentation de 15 tonnes, soit plus de 3 fois le seuil de la rubrique 2221.
- **rubrique 2920** : rubrique supprimée par la nomenclature ICPE.
- **rubrique 1185** : l'exploitant devra déclarer la quantité de fluides frigorigènes susceptible d'être présente dans l'installation et se positionner sur le classement de cette rubrique.
L'inspection est informée que l'exploitant s'interroge sur le remplacement des fluides frigorigènes par une installation d'ammoniac. Comme indiqué lors de l'inspection, si tel est le cas, l'exploitant devra en informer l'inspection avant la mise en place de l'installation et respecter la réglementation au titre de la rubrique 4735.
- **rubrique 2921** : l'ancienne TAR a été démantelée et une nouvelle TAR (en circuit fermé) a été installée en 2019, d'une puissance de 600 kW, rubrique toujours soumise à déclaration,
- **rubrique 1220** : rubrique supprimée par la nomenclature ICPE.
- **rubrique 1418** : rubrique supprimée par la nomenclature ICPE.
- **rubrique 1530** : dans l'APC de 2009, il a été déclaré 300 m^3, rubrique non classée.L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique.
- **rubrique 2663 ou 2662** : dans l'APC de 2009, il a été déclaré un stockage de 92m^3 dans la rubrique 2663, rubrique non classée. L'exploitant devra mettre à jour le volume susceptible d'être stocké soit dans la rubrique 2662 ou 2663, en fonction du type de matières plastiques et se positionner sur le classement ICPE.
- **rubrique 2560** : dans l'APC de 2009, il a été déclaré moins de 50kW, rubrique non classée. L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique.
- **rubrique 2925** : dans l'APC de 2009, il a été déclaré 10 kW, rubrique non classée. L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique.
- **rubrique 2910** : dans l'APC de 2009, il a été déclaré 0,72 MW, rubrique non classée. L'exploitant devra mettre à jour cette rubrique en fonction de la puissance thermique de la chaudière à gaz présente sur le site.
- **rubrique 4xxx** : l'exploitant devra, en fonction des produits de nettoyage utilisés, revoir le classement de ces produits sous les différentes rubriques 4xxx en fonction de leur phrase de danger (H).

Lors de la visite, il a été constaté une cuve d'eau glycolée en cours d'installation à l'extérieur du bâtiment.

Au vu des modifications de la nomenclature (modification du régime de la rubrique 2221) et des évolutions du site (nouvelles installations, modifications des salles,...), il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site.

Le site étant autorisé par arrêté préfectoral sous le régime de l'autorisation avec la rubrique principale 2221 (maintenant sous le régime de l'enregistrement), l'exploitant a 2 possibilités :
- bénéficier de l'antériorité et donc rester sous le régime de l'autorisation = dans ce cas, les modifications seront actées, après instruction d'un porter à connaissance, par arrêté préfectoral complémentaire avec consultation du public. Toutefois, le site devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel "enregistrement" de la rubrique 2221.
- demander à passer sous le régime de l'enregistrement = dans ce cas, il est demandé à l'exploitant de produire un dossier d'enregistrement complet pour acter toutes les modifications depuis l'APC de 2009. Des dérogations sont possibles sous ce régime.
Dans le dossier d'enregistrement, il doit être précisé la demande de l'exploitant de basculer sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 1 mois pour la décision
3 mois si le choix se porte sur le PAC
6 mois pour le dossier d'enregistrement

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 14

Thème(s) : Vérification disconnecteur

Prescription contrôlée :
- 2 disconnecteurs sont présents, un à l'entrée et un sur l'approvisionnement de la TAR.
- ils doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.
Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2017, il avait été transmis par l'exploitant un seul rapport de vérification sur les 2.

Constats :
Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré que les 2 disconnecteurs ont fait l'objet d'un contrôle en 2022.
L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection le rapport de contrôle pour les 2 disconnecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Délai : 15 jours

N° 3 : Collecte des effluents liquides
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 15
Thème(s) : Plan des réseaux et entretien du séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2017, il avait été demandé à l'exploitant de complété le plan des réseaux du site en indiquant notamment tous les éléments essentiels de gestion des eaux. Il avait également été demandé le justificatif de l'entretien du séparateur hydrocarbures (bordereau de suivi des déchets).
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré avoir mis à jour le plan des réseaux. **Le plan des réseaux sera à joindre au porter à connaissance ou au dossier d'enregistrement.** Concernant le séparateur hydrocarbures, selon l'exploitant, il fait l'objet d'un curage chaque année. **L'exploitant devra transmettre à l'inspection le dernier bordereau de suivi des déchets.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 jours pour le bordereau 3 ou 6 mois pour le plan des réseaux

N° 4 : Eaux usées industrielles
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 16
Thème(s) : Installation de pré-traitement
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 25/09/2017, il avait été relevé des incohérences au niveau de l'installation de pré-traitement présente sur le site et celle décrite dans l'APC susvisé. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'efficacité de sa station de pré-traitement et fournir la dernière convention de rejet avec la commune.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : - l'absence de dispositif permettant l'analyse en continu du débit, du pH et de la température, contrairement à la réglementation, - l'absence de bassin tampon comme décrit à l'article visé dans le présent constat. Il a été constaté une pompe de relevage, - la présence d'une convention de déversement en date du 27/04/2016. **L'exploitant devra prévoir, dans le porter à connaissance ou le dossier d'enregistrement, :** **- de mettre en place un dispositif permettant l'analyse en continu du pH, température et débit,** **- de joindre la convention de déversement actualisée,** **- de démontrer que la station de pré-traitement est suffisamment efficace.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 ou 6 mois

N° 5 : Surveillance des rejets
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 17
Thème(s) : Respect et fréquence des VLE
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 25/09/2017, il avait été constaté des dépassements récurrents des VLE pour les paramètres débit, DBO5, MES, et les graisses. - Contrôle des analyses pour les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - la réalisation de 3 prélèvements d'eau 24h, par an, en sortie du pré-traitement, - la réalisation d'1 prélèvement d'eau 48h, par an, en sortie du pré-traitement. **L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats d'analyse pour les années 2017 à 2022.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois
N° 6 : Déclaration des auto surveillances de l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Logiciel GIDAF
Prescription contrôlée : Aucune déclaration sur GIDAF concernant les analyses eau. Le cadre de surveillance doit être créé en fonction de la dernière convention de rejet. Concernant les analyses LP, 2 TAR sont identifiées (302, 303), les analyses mensuelles ont bien été reportées sur GIDAF pour l'année 2022.
Constats : Lors de la préparation de la visite, il a été constaté l'enregistrement des contrôles pour les analyses "Legionnelles" mais l'absence d'enregistrment des autosurveillances pour les rejets "eaux". **Lorsque la convention de déversement sera mise à jour, l'inspection pourra créer le cadre de surveillance sur le logiciel GIDAF et en informera l'exploitant.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
N° 7 : Contrôle des niveaux sonores
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 29
Thème(s) : Dernière analyse sonore
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé tous les 3 ans.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection est informée que le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé il y a plus de 3 ans. **L'exploitant devra donc faire réaliser le contrôle des niveaux sonores et joindre le rapport au porter à connaissance ou dossier d'enregistrement.** En cas de non-conformité, l'exploitant devra décrire les actions correctives menées en précisant les échéances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 ou 6 mois

N° 8 : Vérifications périodiques
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 40
Thème(s) : Autre, Vérification et contrôle des installations éléctriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des installations électriques doit être réalisé tous les ans.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - la réalisation du contrôle des installations électriques pour l'année 2022, - aucune non-conformité sur le certificat Q18, - 1 non-conformité sur le certificat Q19. Les actions ont été réalisées, selon l'exploitant, pour lever cette non-conformité. **L'exploitant devra transmettre les certificats Q18 et Q19 ainsi que les actions menées pour lever la non-conformité constatée dans le certificat Q19.**
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 15 jours

N° 9 : Moyens de secours internes
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 41
Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs et RIA
Prescription contrôlée : Dans l'APC susvisé, il est indiqué que le site est équipé de 53 extincteurs et de 8 RIA. Un contrôle annuel doit être réalisé sur ces équipements.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - la réalisation du contrôle des extincteurs pour les années 2022 et 2023. L'action du sel entraine un risque de détérioration des extincteurs, une attention particulière sur l'entretien est à maintenir. - la réalisation du contrôle des RIA pour l'année 2022 avec aucune non-conformité constatée. **L'exploitant devra transmettre à l'inspection l'ensemble des rapports de contrôle des extincteurs et des RIA pour les années 2022 et 2023.**
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 15 jours

N° 10 : Prévention de pollution des eaux d'extinction
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2009, article 43
Thème(s) : Moyens de confinement
Prescription contrôlée : Dans l'APC susvisé, il est indiqué qu'une étude de faisabilité pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction devait être réalisée avant la fin de l'année 2020. Contrôle de cette étude ou d'un autre moyen de confinement retenu.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction équipé d'une vanne de fermeture en cas de besoin de confiner les eaux polluées. L'exploitant informe l'inspection qu'une procédure existe en cas d'incendie qui implique la fermeture de ce bassin et que des exercices avec les sapeurs pompiers sont organisés 2 fois par an. **L'exploitant devra transmettre à l'inspecton la procédure en cas d'incendie et de confinement des eaux.** **Il devra également décrire ce bassin, dans le dossier d'enregistrement ou porter à connaissance, en justifiant que le bassin est suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des eaux polluées en cas d'incendie.**
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 15 jours pour la procédure 3 ou 6 mois pour la justification du bassin